[Text]

my first point. What I do not understand is that the amendment goes much further. Not only does it provide for an agreement that is deemed to be in conformity with reasonable compensation—which is a good indication—but if there were an agreement between the practitioners and the provincial government, one could assume that it was reasonable because both parties had accepted it. The legislation goes further, It defines the process through which an agreement will be reached, and the amendment does introduce binding arbitration, which was mentioned by the chairman. However, my question is: Is it going too far? In defining the process to reach an agreement, perhaps it would have been sufficient to specify that when there is an agreement—whatever might be the way that agreement is reached, through a strike or otherwise—it will be deemed to be reasonable.

Hon. Miss Bégin: Senator, that avenue still exists. We have not abolished that avenue. It seems to me that you put it in the proper perspective when you asked: "Is it going too far?" We passed the judgment together. It was approved unanimously by all parties in the other house.

Senator Tremblay: But this is the Senate.

Hon. Miss Bégin: We passed judgment that although the bill, generally speaking, does not change the rules of the game at all-except to define that extra billing and user fees are out—on the key issue of labour relations between doctors and the various provincial governments—which is key to the functioning of medicare—we had to go one step further than the existing legislation, knowing full well that, in that sense, it was slightly expansionary. We considered that the way to do it was by simply suggesting one model—which does not replace whatever the provinces wish to do or use-because no one can hide in the sand the fact that the problem exists of the lack of a model to settle disputes between contributors and provincial governments. It is none of our business to decide which one should be the model, and we have never said what it should be. We have simply offered one possible model, at the choice of the province. The legislation seeks to provide a better equilibrium in the system, but no one can hide in the sand the fact that there are glaring problems, particularly if doctors feel that they have been deprived of a negotiating stick by no longer having extra billing. On the other hand, they do not want to strike. They have told us that. So what could we offer as a model? This is the model that is offered, and it is no more than that. Perhaps no one will avail themselves of it and it will die on the order paper. If so, that's fine. We have done our best to try to help.

Senator Tremblay: If I may add one further word, I would ask the minister to think again on that. Madame Minister, the model you are offering is to section 12(2). It is a two-fold model. First, you are referring to an agreement. Then you go further, to spell out the way an agreement should be reached.

Hon. Miss Bégin: "Could" be reached.
Senator Tremblay: "Should".

[Traduction]

soulever. Ce que je ne comprends pas, c'est que la modification va beaucoup plus loin. Non seulement prévoit-elle une entente jugée conforme à une rémunération raisonnable—ce qui est une bonne indication—mais au cas où une entente interviendrait entre les médecins et le gouvernement provincial, on pourrait présumer qu'elle est raisonnable parce que les deux parties l'auraient acceptée. Le projet de loi va plus loin. Il définit le processus permettant de conclure un entente, et la modification parle bel et bien de l'arbitrage obligatoire, auquel le président a fait allusions. Je me demande toutefois si elle va trop loin. En définissant le processus visant à parvenir à une entente, peut-être aurait-il suffit de préciser qu'en cas d'entente—quelle que soit la façon dont elle a été conclue, à la suite d'une grève ou autrement,—on la jugera raisonnable.

L'honorable Mme Bégin: Sénateur, cette possibilité existe toujours. Nous ne l'avons pas écartée. Il me semble que vous l'avez située dans son contexte lorsque vous vous êtes demandé si la modification allait trop loin. Nous avons adopté le jugement ensemble. Il a été approuvé à l'unanimité par tous les partis de la Chambre des communes.

Le sénateur Tremblay: Mais nous sommes au Sénat ici.

L'honorable Mme Bégin: Nous avons déterminé que, même si, généralement parlant, le projet de loi ne modifie en rien les règles du jeu-sauf pour indiquer que la surfacturation et les frais modérateurs ne sont plus autorisés—au sujet de l'importante question des relations de travail entre les médecins et les gouvernement provinciaux-clé de l'efficacité de l'assurancesanté—nous avons dû aller un peu plus loin que le projet de loi actuel, sachant parfaitement que, ce faisant, nous l'élargissions légèrement. Nous avons estimé qu'il fallait simplement proposer un modèle-qui ne prétend pas remplacer ce que les provinces désirent faire ou employer-parce que personne ne peut taire le fait que l'absence d'un modèle pour régler les différends entre cotisants et gouvernments provinciaux pose un problème. Nous n'avons pas à décider quel devrait être ce modèle, et nous n'avons jamais dit en quoi il devrait consister. Nous avons simplement offert un modèle éventuel, au choix de la province. Le projet de loi vise à mieux équilibrer le système, mais personne ne peut taire le fait qu'il existe des problèmes flagrants, surtout si les médecins ont en l'impression d'avoir été privés d'un instrument de négociation lorsque la surfacturation a été supprimée. Par contre, ils ne veulent pas faire la grève. Ils nous l'ont dit. Alors, que pouvions-nous offrir comme modèle? C'est là le modèle que nous offrons, rien de plus. Il est possible que personne ne s'en servira et qu'il moura au feuilleton. Ce n'est pas plus grave que cela. Nous avons fait de notre mieux pour tenter d'aider les provinces.

Le sénateur Tremblay: Si vous le permettez, j'aimerais ajouter quelques mots. Je demanderais au ministre de réfléchir de nouveau à la question. Madame le ministre, le modèle que vous offrez, et qui comporte deux volets, figure au paragraphe 12(2). Premièrement, vous faites allusion à une entente, puis vous allez jusqu'à expliquer la façon dont l'entente devrait être conclue.

L'honorable Mme Bégin: «Pourrait» être conclue.

Le sénateur Tremblay: «Devrait».